

Le Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité @ MeDirect

Le règlement de l'UE sur la publication d'informations en matière de durabilité (SFDR - Règlement (UE) 2019/2088) est un ensemble de règles européennes qui visent à rendre le profil de durabilité des instruments financiers plus comparable et compréhensible pour les investisseurs finaux.

MeDirect Bank S.A. / MeDirect Bank (Malta) plc (individuellement, "la Banque") entrent dans le champ d'application de ce règlement, entré en vigueur le 10 mars 2021 et qui oblige les acteurs du marché financier, y compris la Banque, à fournir certaines informations sur le développement durable aux investisseurs finaux.

Actuellement, la Banque ne tient pas compte des principaux impacts négatifs sur les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance lorsqu'elle prend des décisions d'investissement dans le cadre de ses services de gestion de portefeuille et de ses propositions de conseil en investissement. La Banque travaille actuellement à la refonte de sa gamme de services d'investissement, elle entend lancer en 2022 :

- I. Une nouvelle offre de gestion de portefeuille, en partenariat avec un acteur externe majeur, qui passera par l'article 8 des fonds communs de placement ;
- II. Des services de conseil en investissement qui tiendront compte des préférences ESG des clients.

Au moment du lancement des nouveaux produits / services, la Banque aura revu ses processus afin d'intégrer les facteurs de durabilité et les principaux impacts négatifs dans ses décisions d'investissement et ses recommandations d'investissement personnelles.

Dans l'intervalle, la Banque continuera à investir / recommander tous les types de fonds d'investissement sans aucune préférence :

- ✓ Les fonds de l'article 6 - couvrent les fonds qui n'intègrent aucune forme de durabilité dans le processus d'investissement et pourraient inclure des actions actuellement exclues par les fonds ESG, comme les compagnies de tabac ou les producteurs de charbon thermique. Ces fonds pourront continuer à être vendus dans l'UE, à condition qu'ils soient clairement étiquetés comme non durables, mais ils risquent de rencontrer des difficultés commerciales considérables lorsqu'ils seront comparés à des fonds plus durables.
- ✓ Les fonds de l'article 8 - également connus sous le nom de "promotion environnementale et sociale", s'appliquent "... lorsqu'un produit financier promeut, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques, à condition que les entreprises dans lesquelles les investissements sont réalisés suivent des pratiques de bonne gouvernance."
- ✓ Les fonds de l'article 9 - également connus sous le nom de "produits ciblant les investissements durables", couvrent les produits ciblant les investissements durables sur mesure et s'appliquent "lorsqu'un produit financier a pour objectif l'investissement durable et qu'un indice a été désigné comme référence."

De plus amples informations concernant le règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers peuvent être obtenues sur le site

https://ec.europa.eu/info/business-economy-euro/banking-and-finance/sustainable-finance/sustainability-related-disclosure-financial-services-sector_fr.